

## Conditions Générales du Contrat d'échange de données informatisées Selon le protocole EBICS

Le Client et la Banque sont ci-après individuellement ou collectivement désignés la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Après qu'il ait été rappelé que :

Les Parties souhaitent échanger entre elles des données informatisées en respectant le standard EBICS<sup>1</sup>, sachant que ce standard fait partie de ceux retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (ci-après dénommé « **CFONB** ») et se trouve accessible sur le site du CFONB ([www.cfonb.org](http://www.cfonb.org)).

Le présent contrat vient en complément des conventions de compte courant et/ou de services (EDI) conclues avec le Client. Aussi, sauf stipulations dérogatoires précisées dans le présent contrat, l'ensemble des stipulations desdites conventions telles que celles relatives aux services de paiement, à la lutte anti-blanchiment, à la loi Informatiques et Libertés, s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

Dans ce cadre les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques décrites dans les annexes du présent contrat,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans les conditions contractuelles,
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation pour le compte du client et/ou pour les sociétés pour lesquelles il est mandaté et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « **la Prestation** ».

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION

#### 2.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

#### 2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis à l'annexe 2.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque,
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS
- de certificats ou de cyberpass

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

spécialisé ou développé en compte propre, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test. Le Client s'engage à vérifier la cohérence du paramétrage de ses outils de télécommunications avec ceux fournis par la Banque. Par ailleurs, pour les Clients détenteurs d'un contrat Cyberplus, l'administrateur désigné dans le contrat Cyberplus doit s'assurer de la cohérence des paramétrages entre l'outil Cyberplus et EBICS.

Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le Client à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.

Le Client et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du Client vers la Banque parmi les modes possibles permis par le protocole d'échange. Actuellement les modes en vigueur sont :

- **EBICS profil T (transport)** : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans les conditions contractuelles.
- **EBICS profil TS (transport et signature)** : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans les conditions contractuelles.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le Client de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Par ailleurs, en EBICS profil T, les utilisateurs chargés de la confirmation des remises sur Internet devront être dotés d'outil d'authentification forte, conformément aux normes définies par la Banque.

Le Client précise dans les conditions contractuelles les identités des délégataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le Client est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du titulaire du certificat dans les conditions de l'article 3.

Si le Client est détenteur d'un contrat Cyberplus, l'administrateur, désigné dans le contrat Cyberplus, a la possibilité de modifier les délégataires visés dans les conditions contractuelles. Il relève de la responsabilité du détenteur des droits administrateurs Cyberplus et des droits administrateurs EBICS, désignés en annexe 1 du présent contrat, de s'assurer de l'identité des délégataires notamment en vérifiant les pièces d'identité de chacun.

Le Client doit s'assurer de la bonne prise en compte et de la vérification des opérations transmises. Les fichiers transmis donnent lieu par la Banque destinataire desdites remises à un accusé de réception applicatif en cas d'anomalie de transmission desdits fichiers. Selon le nombre d'opérations en anomalie, la Banque rejettera soit les opérations concernées soit la globalité du fichier. Il est à souligner qu'une remise ne peut excéder actuellement 50 000 opérations. Si le Client veut effectuer plus de 50 000 opérations, il transmettra autant de remises adaptées.

En cas de révocation d'un certificat par le Client, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

<sup>1</sup> EBICS est une marque déposée par la société EBICS SCRL.



### **ARTICLE 3 – SECURITE D'ACCES**

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées à l'annexe 2. Le Client est responsable de la garde, de la conservation de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

### **ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TELETRANSMISEES ACCOMPAGNEES D'UNE SIGNATURE PERSONNELLE**

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le Client est responsable des pouvoirs spécifiques attribués à ses délégués (cf. conditions contractuelles). Les délégués ayant des pouvoirs de signature devront être équipés d'un certificat matériel reconnu par la Banque. Le Client est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées selon les pouvoirs attribués par le client à ses délégués prévu dans les conditions contractuelles.

### **ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS**

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe 1.

### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES INCIDENTS**

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur Ebics de la Banque doit être formulée dans un délai de 30 jours.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, dont le périmètre est décrit en annexe, tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

### **ARTICLE 7 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE REGLEMENT**

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués en annexe 3 du présent contrat.

### **ARTICLE 8 – PREUVE DES ECHANGES**

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées en annexe 2.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas utiliser, les informations qu'elle aura pu recueillir au sujet de l'autre Partie ou de toute Société du Groupe concernée ainsi que toutes informations et documents échangés entre elles dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non utilisation seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de la Partie qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle dans les conditions définies par la loi.

### **ARTICLE 10 – SECRET BANCAIRE**

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard

de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

## **ARTICLE 11 - INTÉGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties, sauf s'il en est disposé autrement pour ce qui concerne les annexes dans ce cadre tout courrier daté et signé du client, par une personne habilitée et sous réserve d'accord de la Banque, vaut avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 12 – DURÉE ET RÉSILIATION**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture des comptes.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Banque, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

## **ARTICLE 13 – ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS**

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du Client par la Banque.

A partir de la notification des modifications, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi le contrat sera réputé résilié de plein droit.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

## **ARTICLE 14 – GARANTIE DE SERVICE**

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le Client.

En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le Client pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 15 - LOI ET LANGUE APPLICABLE - COMPETENCES**

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

## **ARTICLE 16 - CNIL – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'histoire des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités

convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Notifications, Paramètres, Administrateurs

#### Notifications :

Les correspondances qui devront être envoyées à l'une ou l'autre Partie aux termes du présent contrat devront être adressées :

Pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes : Votre chargé de clientèle

Pour le Client : à l'adresse qui figure dans les conditions contractuelles

#### Paramètres de la Banque Sauf en cas d'information complémentaire explicite dans les annexes produits et services, les paramètres utilisés sont :

##### Accès au serveur de la Banque

URL : <https://ebics.banquepopulaire.fr>

##### Identifiant de la Banque

Nom de la Banque : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes  
HostID : CCBPFRPPGRE

Les paramètres utilisés par le client pourront faire l'objet d'une information par lettre séparée au client tels que :

- Identifiants client (PartnerId)
- utilisateurs (userId)
- Les certificats d'authentification et chiffrement du serveur mis à disposition par la banque : Edition au format DER et Hash des certificats.

#### Administrateur(s) EBICS

Les personnes représentant légalement le client, sont automatiquement désignées comme administrateur du présent contrat EBICS. A ce titre elles bénéficient de la totalité de la Prestation.

### Annexe 2 : Initialisation – Echanges de clés – Gestion de la preuve – Renouvellement

#### Initialisation de la Prestation

##### Etablissement de la connexion

En vue de l'initialisation de la Prestation, les éléments suivants seront communiqués par la Banque au Client après la signature du présent contrat :

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

- L'adresse Internet du serveur de la Banque (URL)
- Le Nom de la Banque
- L'Identifiant de la Banque (HostID)
- La ou les version(s) d'EBICS supportées par la Banque
- Le numéro de contrat (Partner ID)
- Un nom d'utilisateur ou du service (UserID) ; il correspond à une personne morale (service) ou à une personne physique dont le rôle est d'assurer la sécurité du transport des données
- Des UserID attribués par la Banque à chacun des signataires
- Les hash des certificats d'authentification et de chiffrement de la Banque
- Des informations additionnelles spécifiques concernant les droits du Client et des utilisateurs

#### Initialisation des certificats de l'entité utilisatrice du Client

Les échanges de flux avec le serveur de la Banque sont basés sur l'utilisation de certificats électroniques X509.

L'activation d'un utilisateur nécessite la validation des trois certificats qui lui sont associés afin qu'il puisse être reconnu dans le cadre de la Prestation. En particulier pour le certificat de signature, l'activation sera effective après vérification auprès de l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat.

Le Client transmettra les clés publiques des certificats liés aux utilisateurs sur le serveur de la Banque au travers d'une connexion d'initialisation EBICS.

La Banque proposera un processus bilatéral permettant de vérifier l'authenticité des certificats.

#### Initialisation des certificats de la Banque

Une fois les certificats du Client validés par la Banque, l'utilisateur peut récupérer les clés publiques des certificats de la Banque à l'aide des fonctions prévues à cet effet dans son logiciel.

Avant la première utilisation de la Prestation pour transmettre un fichier, l'utilisateur doit vérifier l'authenticité des certificats serveurs de la Banque, qu'il a récupérés sur le serveur de la Banque, en comparant les hashes avec ceux communiqués par la Banque.

#### Prise en compte du renouvellement des certificats de l'utilisateur

La prise en compte des nouveaux certificats devra être effectuée via les commandes EBICS prévues à cet effet.

#### Suspension des droits de signature d'un utilisateur

En cas de nécessité, notamment en cas de présomption d'un usage non approprié des certificats de l'utilisateur, le Client et/ou l'utilisateur se doit de suspendre les droits de signature de l'utilisateur concerné et l'annexe 4 « services bancaires » devra être amendée en conséquence.

#### Révocation du certificat électronique de signature personnelle de l'utilisateur

Le Client peut révoquer le certificat d'un utilisateur, donc l'accès complet aux échanges, en utilisant la procédure de révocation fournie par l'autorité de certification.

#### Acquittement des échanges

Une fois les échanges réalisés dans le cadre de la Prestation, le Client pourra vérifier la prise en compte de ses opérations via un accusé réception PSR (Payment Statment Report) mis à disposition par la Banque. Le Client peut récupérer après chaque échange réalisé ou à défaut plusieurs fois par jour l'accusé de réception.

### Annexe 3 : Conditions tarifaires

#### TARIFICATION

Les frais de mise en place du Service, le montant de l'abonnement mensuel ainsi que le compte de facturation relatifs à la prestation EBICS sont précisés dans les conditions contractuelles.

Chaque opération télétransmise est soumise aux conditions tarifaires en vigueur pour la Banque à la date de l'opération. Ces conditions tarifaires sont précisées dans la brochure tarifaire applicable à la convention de compte courant du Client.

#### MODALITES DE PERCEPTION DES FRAIS

Montant total facturé à terme à échoir (hors frais de mise en œuvre).  
En cas d'annulation d'un ou de plusieurs abonnement(s), la facturation cesse à la fin du mois après la réception d'un courrier de notification.

#### Annexe 4 : Services Bancaires

##### Horaires de disponibilité du produit/ service :

- Heures et jours d'ouverture et de fermeture du serveur :
- Le serveur EBICS est ouvert tous les jours de 07h00 à 19h00
- Heures limites de réception des ordres pour traitement jour :
  - o 10h30 pour les ordres en euro
  - o 10h00 pour les ordres en devise
  - o 10h30 pour les virements de trésorerie
- Heures limites de mise à disposition du(des) relevé(s) :
  - o 07h00

##### Mode de validation

Il est rappelé ici que toute remise d'opérations par transmission du fichier doit, pour pouvoir être exécutée, être accompagnée d'une confirmation globale appelée "Ordre d'Exécution". L'ordre d'exécution sera transmis par le Client.

L'ensemble des prestations de type Émissions d'ordres définies dans les conditions contractuelles devra être confirmé selon les modalités suivantes :

Si le client souhaite que les opérations soient exécutées le jour même, ces opérations devront être confirmées avant l'heure limite de réception.

##### Confirmation par la Banque à Distance

La Banque met à disposition un abonnement Internet via son site Internet, actuellement dénommé CyberPlus, permettant de confirmer les prestations envoyées par le protocole EBICS.

Le Client s'engage à désigner un administrateur dans le contrat d'abonnement à la banque à distance. Les coordonnées de cet administrateur seront précisées en annexe du contrat d'abonnement à la banque à distance.

Le client peut choisir de confirmer ses ordres par le service Internet « Suivi de Transfert » proposé par Cyberplus, si la Banque propose ce service.

##### Obligations du client :

- Utiliser un outil d'authentification forte afin d'exploiter la fonctionnalité Cyber Entreprise : certificat matériel ou lecteur pass CyberPlus (avec une carte professionnelle ou une carte privative)
- Respecter les consignes de l'Annexe 2 relative à la gestion des outils d'authentification forte
- Le client engage sa responsabilité pour les personnes qu'il autorise à utiliser ce service

##### Obligations de la Banque :

- Garantir les engagements de service décrits dans le Contrat Internet / CyberPlus et signé avec le client

##### Confirmation par Signature Jointe

Le client bénéficie de la possibilité de signature jointe en fonction des possibilités proposées par l'EBICS et la Banque à savoir :

- simple signature
- double signature

En délégation simple, le client autorise chaque délégataire désigné à confirmer l'ensemble des fichiers listés dans les conditions contractuelles, en simple signature sans plafond de montant.

En délégation avancée, le client autorise chaque délégataire à confirmer l'ensemble des fichiers listés dans les conditions contractuelles avec un plafond de montant ou avec un second délégataire avec ou sans plafond de montant.

##### Obligations du client :

- Utiliser un certificat matériel répondant aux exigences du CFONB

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

- Respecter les consignes de l'Annexe 2 relative à la gestion des outils d'authentification forte
- Le client engage sa responsabilité pour les personnes qu'il autorise à utiliser ce service

##### Obligations de la Banque:

- Garantir les engagements de service décrits associés à la fourniture des certificats
- La Banque se réserve le droit de contacter le client pour valider un ordre, ce qui peut engendrer le dépassement des heures limites d'envois répondant à la date d'échéance des opérations.
- En solution dégradée, le Client pourra valider ses remises par fax sous sa responsabilité.
- Un maximum de 50 000 opérations peut être actuellement transmis par remise. Dans le cas où le Client souhaiterait transmettre plus d'opérations, il devra le faire en plusieurs remises.

#### Annexe 5 : Prestations et Comptes

##### Synthèse des ordres

L'ensemble des services est ouvert au Client et est disponible pour les comptes ci-dessous sous réserve d'obtenir l'accord de la Banque pour l'utilisation des services sur chacun des comptes.

La Banque peut refuser de mettre à disposition l'un de ces services sur tout ou partie des comptes du Client, sans préciser le motif de ce refus. Il en sera ainsi pour les remises de LCR, SEPA SDD ou virements. En cas, d'autorisation, la Banque indiquera les plafonds ou limites à respecter dans ces domaines par tout moyen à sa convenance.

TYPE D'ORDRE	FORMAT EBICS
Lettre de change relevé	pain.xxx.cfonb160.dco
Lignes magnétiques chèques	pain.xxx.cfonb320.tch
Opération de paiements internationaux	pain.xxx.cfonb320.xct
Réponse au relevé des LCR/BOR à payer	pain.xxx.cfonb240.bco
Virement SEPA	pain.001.0001.02.sct
Prélèvement SEPA	pain.008.001.01.sdd
Prélèvement SEPA Interentreprises	pain.008.001.01.sdd
Demande de Règlement SEPAmail	pain.xxx.sepamail.prq
Télé règlement	pain.xxx.cfonb240.dtg
Virement fiscal et social télétransmis	pain.xxx.cfonb160.dct.vfs
Virement spécifique orienté trésorerie	pain.xxx.cfonb160.ict

##### Synthèse des relevés d'informations

TYPE D'ORDRE	FORMAT EBICS	
Relevé de Compte Journalier	camt.xxx.cfonb120.stm	camt.053.001.02.stm
Relevé de Compte pour les comptables	camt.xxx.cfonb120.stm.exp	
Relevé de Compte Mensuel	camt.xxx.cfonb120.stm.exm	camt.053.001.02.stm.exm
Relevé de Compte en devises	camt.xxx.cfonb120.stm.xed	camt.053.001.02.stm.xed
Facturettes Collectées	camt.xxx.frvc240.fcb.fcb	
Virements SEPA Reçus	camt.xxx.cfonb240.act	camt.054.001.02.act
Impayés Virements SEPA	camt.xxx.cfonb240.rct	camt.054.001.02.rct
Relevé de Prélèvements SEPA	camt.xxx.cfonb240.apr	camt.054.001.02.ard
Impayés de Prélèvements SEPA	camt.xxx.cfonb240.rpr	camt.054.001.02.rsd
Confirmation de la prise en compte de la demande de règlement SEPAmail		pain.xxx.sepamail.ack
Réponse à demande de règlement SEPAmail		pain.xxx.sepamail.prp
Impayés Opérations de Télétraitement	camt.xxx.cfonb.cfonb240.rtg	
Relevé de LCR	camt.xxx.cfonb240.pco	

Impayés de LCR	camt.xxx.cfonb240.rco	
Correction de Domiciliation	camt.xxx.cfonb240.rcai	
Correction de Domiciliation de virement		acmt.022.001.02.cai.cdv
Correction de Domiciliation de prélèvement		acmt.022.001.02.cai.cda

### Annexe 6

**Mandat :** Acte par lequel une personne physique ou morale donne à un tiers le pouvoir d'agir en son nom.

**Mandant :** Personne physique ou morale donnant pouvoir à un tiers d'agir en son nom ou de la représenter

**Mandataire :** Personne qui agit au nom et pour le compte du mandant

Lorsque, dans le cadre de la Prestation, le Client, agit en qualité :

- de Mandataire pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient ou
- de Mandant, mandatant un tiers pour utiliser les Services de la Prestation pour son compte,

Ce dernier doit transmettre à la Banque l'original du mandat qui identifie les utilisateurs et les pouvoirs bancaires liés à la Prestation.

La Banque doit être informée de toute modification relative au Mandat, identité des personnes, périmètre relatif aux Services ou aux comptes enregistrés et ce conformément aux procédures définies aux annexes 4.

Il est également convenu que toute modification du périmètre relatif aux Services ou aux comptes enregistrés sera centralisée par le Client et, de ce fait, communiquée à la Banque par le Client conformément aux procédures définies dans les annexes.

#### **En qualité de Mandataire :**

Le Client s'assurera préalablement à chaque échange que les comptes et les Services effectivement utilisés pour le compte de chaque Société du Groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans les pouvoirs bancaires en vigueur délégués par celle-ci, à défaut de quoi les services d'ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis.

#### **En qualité de Mandant, le Client et son prestataire, le Mandataire :**

Les parties pourront convenir du mode de gestion des remises :

- Soit le Mandataire est autorisé par le Mandant à émettre des remises signées, à traiter par la Banque sans intervention du Mandant
- Soit les remises d'ordres transmises par le(s) Mandataire(s) ne seront exécutées par la Banque qu'à compter de la réception d'un ordre d'exécution signé par le ou les Mandatant(s), transmis par Cyber, le cas échéant, par un autre canal.

Dans tous les cas, le Mandataire s'assurera préalablement à chaque échange que les comptes et les Services effectivement utilisés pour le compte de son Mandant coïncident avec ceux mentionnés expressément dans les pouvoirs bancaires en vigueur délégués par celle-ci, à défaut de quoi les services d'ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis

Le Prestataire, agissant en Mandataire, est :

- soit détenteur d'un Contrat de télétransmission en complément du Mandat. En ce cas, les prestations comptes et les habilitations des utilisateurs du Mandataire seront gérées dans ce contrat. Le Mandataire déterminera expressément avec son Mandant le type de délégation à opérer.
- soit désigné comme utilisateur du Contrat de télétransmission de son Mandant. Auquel cas, s'il est déclaré comme personne morale, cet utilisateur ne pourra exploiter EBICS qu'en mode Transport

Le Client, engagé comme Mandant, sera garant du mode de fonctionnement convenu avec son Mandataire.

### Annexe 7 : Glossaire

- AC : Autorité de Certification
- ARA : Accusé de Réception Applicatif
- Autorité de Certification reconnue par la Banque : La Banque met à disposition la liste des AC dont elle accepte les certificats de signature personnelle
- Authentification : Procédure permettant de vérifier l'identité d'une entité (personne ou système)
- Banque : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007, transposée dans l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009
- CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
- Certificat : Standard permettant de stocker une clé publique
- Certificat personnel : Certificat attaché à une personne physique
- Chiffrement : Processus de transformation des données à l'aide d'un algorithme cryptographique
- Déléguataire : personne physique habilitée par le Client à remettre des opérations et/ ou à signer les remises et/ou à recevoir des relevés.
- EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers Banque : EBICS profil T et EBICS profil TS
- EBICS profil T : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal
- EBICS profil TS : Les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées
- Hash : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité
- Intégrité : Fonction garantissant la non-altération des données lors de leur transport
- Ip : « Internet Protocol »
- Pare-feu (firewall) : Logiciel conçu pour protéger un ordinateur connecté à internet d'intrusions venant d'autres machines
- Sceau : Valeur numérique associée à un message pour s'assurer de son intégrité
- Scellement : Fonction mathématique permettant d'obtenir le sceau
- Signature de transport/scellement : Signature permettant de s'assurer de l'origine et de l'intégrité des données d'un message. Elle n'a pas de valeur personnelle
- Signature électronique personnelle : Elle permet d'identifier personnellement l'émetteur d'un message et de garantir l'intégrité du message
- SSL/TLS : "Secure Sockets Layer"/"Transport Layer Security"
- URL : "Uniform Ressource Locator", adresse web permettant de mémoriser plus facilement une adresse IP

Fait à, le

**Signature et cachet de LA  
BANQUE**

**Signature et cachet du  
CLIENT**